



Région
Hauts-de-France

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20241227-24009246-AR

S²LOW

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu la délibération n° 2021.01136 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté n°24005036 du 28 juin 2024 du Président du Conseil régional portant organisation des services de la Région Hauts-de-France au 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n°23003018 du 23 mai 2023 du Président du Conseil régional portant délégation de signature concernant la Direction de l'Audit ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale,

ARRETE M°24009246

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE DÉLÉGATION

Le périmètre de la délégation de signature concernant la Direction de l'Audit est fixé comme suit pour les actes, pièces et documents signés dans les domaines et matières relevant des attributions de la Direction :

Concernant la gestion des RH

- 1) les actes relatifs à la gestion courante du personnel à l'exclusion du recrutement, de la rémunération, de l'avancement et des mutations : avis relatifs à la gestion du personnel lorsqu'ils sont requis par les procédures internes, validation des congés et congés exceptionnels, rapports sur la manière de servir et tous autres actes et documents dès lors qu'ils ne relèvent pas des exclusions fixées au présent point,
- 2) les ordres de mission des agents pour leurs déplacements sur le territoire national et régional,

Concernant les contrats de la commande publique et sous réserve du respect des objectifs de la politique régionale d'achat et des procédures internes

- 3) les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que tous avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de tout acte dont le montant excède 90 000 € HT

Concernant le service fait

- 4) tout document et justificatifs permettant de matérialiser et d'attester de la réalité du service fait dans le respect des règles comptables et de la procédure de contrôle et de certification des dépenses,

Concernant les Audits menés sur les fonds régionaux

- 5) les courriers visant à informer de la réalisation de l'audit,
- 6) les courriers de transmission des rapports d'audits provisoires et définitifs,

Concernant les Audits d'opération menés dans le cadre du FEADER 2023-2027 et du FEDER 2021-2027 pour les programmes Interreg Mer du Nord et France-Wallonie-Vlaanderen

- 7) les courriers visant à informer de la réalisation de l'audit,
- 8) les rapports d'audit provisoires et définitifs et leurs courriers de transmission.

ARTICLE 2 : DELEGATION AUX RESPONSABLES DE SERVICES

2.1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Brahim EL WAHDANI, Responsable du service « Audit fonds régionaux et risques », à l'effet de signer dans le cadre de la gestion des agents et des activités de son service :

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1, pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les courriers visés aux points 5) et 6) de l'article 1.

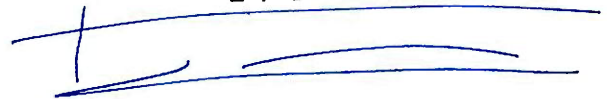
2.2 Délégation de signature est accordée à Madame Carine OLIVIER, Responsable du service « Audit fonds européens », à l'effet de signer dans le cadre de la gestion des agents et des activités de son service :

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1, pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les actes visés au point 3) de l'article 1, à l'exclusion de tout acte dont le montant excède 25 000 € HT,
- les documents et justificatifs visés au point 4) de l'article 1, conformément à l'organisation interne de la Direction,
- les actes visés aux points 7) et 8) de l'article 1.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°23003018 du 23 mai 2023 du Président du Conseil régional est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille le **27 DEC. 2024**



Xavier BERTRAND

Publié le